cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Poissy (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2603956-6 et 2604088-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 73475 LS en date du 2 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73926 LS en date du 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 75 521 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 46 972 euros et un montant de recettes déclarées de 48 995 euros dont 21 845 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, trois moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que la candidate aurait utilisé le « kiosque des élus du dimanche », dispositif institutionnel d'information des administrés, pour distribuer des documents de propagande électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les

éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ce dispositif aurait été utilisé à des fins de propagande électorale ou qu'il aurait procuré à la candidate un concours matériel ou financier devant être retracé au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que la candidate aurait utilisé le journal municipal afin de promouvoir sa candidature, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen des publications produites ne fait apparaître ni référence à la candidature de la candidate, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère électoral. Ces publications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

3. Le requérant soutient que la candidate aurait profité du conseil municipal du 16 février 2026 pour promouvoir sa candidature, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen de la captation vidéo de cette séance ne fait apparaître aucune intervention présentant un caractère électoral. En outre, les éléments produits ne permettent d'établir ni l'existence d'une dépense devant être retracée au compte de campagne, ni celle d'un concours en nature de personne morale. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 35 873 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 46 972 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 023 euros, soit 19 822 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 822 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 023 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 46 972 euros

en recettes à 48 995 euros

soit un excédent de 2 023 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 822 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY